



Jugement commercial

DOSSIER N° : 052/16 RC : 99/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 219-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04/03/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 07 mois 01 jour

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société M-GENERIC Ltd sise Suite 308, Saint James Court, Saint Denis Street, Port Louis MAURITIUS représentée par Sieur Gilles Nivo LEJAMBLE demeurant au Lot III H 96 K Avaratanana – ANTANANARIVO ((101) ayant pour Conseil Maître Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagasikara, exerçant en son Etude sise au 31, Avenue Général Gabriel RAMANANTSOA – 2^{ème} étage – Isoraka – ANTANANARIVO (101);

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société EASTCRES HOLDING Ltd sise Building les Cascades; 33 Edith Cavell – Street – Port Louis – MAURITIUS, représentée par Sieur SILVESTRE Gérard, élisant domicile à la société DIPPHARMA sise au Lot II U 86 – Cité Platon – Ampahibe – ANTANANARIVO (101);

Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;

Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURES :

La société M-GENERIC LTD représentée par Mr Lejamble Gilles Nivo, la société EASTCRES Holding représentée par Mr Silvestre Gérard et Mr SHAIKH Azrad Didier sont associés au sein de la société Pour la Promotion du Médicament Générique SPMG créée le 20 février 2009 qui est devenue actuellement société de Promotion Médicale et Pharmaceutique SPMP à la suite de la cession des parts de Mr Shaikh Azrad en date du 27 octobre 2009.

Par exploit introductif d'instance en date du 18 février 2016, à la requête de la société M-GENERIC Ltd ayant pour conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA avocat, assignation a été servie à la société EASTCRES holdings Ltd représentée par Mr Silvestre Gérard d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Constaté l'existence de mésentente entre les deux sociétés associées de la société de Promotion Médicale et pharmaceutique (SPMP) ;
- Constaté qu'il y a rupture de l'affectio societatis ;
- En conséquence, prononcer la dissolution anticipée de la Société SPMP avec toutes ses conséquences de droit;
- Condamner aux frais et dépens d'instance, dont distraction au profit de Me Jeannot Rafanomezantsoa, Avocats aux offres de droit ;

Aux motifs de ses demandes la société M-GENERIC, par le biais de son conseil expose ainsi qu'il suit :
Le 27 octobre 2009, la SPMG est devenue SPMP à la suite de la cession des parts de Mr Shaikh Azrad Didier et sa démission en tant que gérant. Mais malheureusement, l'apport d'expérience de la société Eastcres Holding Ltd par l'intermédiaire de Mr Silvestre Gérard s'est progressivement révélé faible,
Les sociétés fondatrices en tant que clientes de la SPMP n'avaient pas la même stratégie concernant la promotion médicale du fait que si la société M-GENERIC Ltd transférant à la SPMP mensuellement un fort pourcentage contractuel de son chiffre d'affaire généré par le travail de terrain de celle-ci.
Par contre la société EASTCRES Holding Ltd a un pourcentage contractuel faible voire se révéler comme étant un mauvais payeur.

Une mésentente s'est installée suite au déséquilibre croissant dans l'implication des deux associés.

Lors de l'AGE en date du 16 janvier 2016 la société requise a refusé la dissolution anticipée de la société SPMP ainsi que les propositions de la requérante. Face à cette impasse la société M-GENERIC demande la dissolution et la liquidation de la SPMP compte tenu de la résiliation du contrat de sous location des locaux abritant le siège social, la rupture du contrat commercial entre la requérante et la SPMP et le recrutement par Mr Silvestre Gérard de Mr Andriatomady Solofonirina employé de la SPMP.

De tout ce qui précède :- concernant l'existence de la mésentente : l'article 1^{er} de la loi 2006-036 justifiant la dissolution anticipée par le tribunal du 30/01/2004 dispose que la société commerciale est instituée par deux personnes qui conviennent, par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens en numéraire, en nature ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par la présente Loi.

Cette disposition impose aux parties l'existence de l'affectio societatis entre les associés qui se traduit par la volonté de collaborer à la conduite des affaires sociales en y participant activement ou en contrôlant la gestion. En conséquence le tribunal constatera et prendra acte qu'il y a une mésentente entre les deux sociétés associées.

- la demande de dissolution anticipée est fondée à partir de l'article 67 de la LTGO, de l'article 213-5° de la loi 2006-036 du 30/01/2004 et l'article 28 alinéa 2 des statuts de la SPMP. Par ailleurs les jurisprudences constantes ont bien expliqué que la mésentente empêchant toute décision collective et traduisant une volonté commune de rupture constitue une cause de dissolution anticipée prononcée par le tribunal, la non-participation à la décision collective constitue une mésentente. (com.18 nov.1997 JPC 1998, I.131, N°4 obs Viander et Caussain/com 21 juin 2011 bull civ IVn)106 ;D.2011...).

En défense, par le truchement de son conseil la société EASTCRES Holdings Ltd dans ses conclusions en date du 15 décembre 2016 invoque avant tout débat au fond la nullité de l'assignation en soutenant :

Que l'assignation du 18 février 2016, a été servie à l'adresse de la société Dipharma sise au lot U86 cité Planton Ampahibe alors qu'à aucun moment la requise n'a fait élection de domicile à cette adresse,

Que la société EASTCRES Holding Ltd a son siège à l'Ile Maurice au Building Les Cascades 33 Edith Cavel Street-Port Louis ;

Qu'il n'appartient pas à la requérante de désigner le représentant de la requise ;

Que cet agissement nuit gravement à son droit à la défense car elle n'a pas pu présenter correctement ses moyens de

défense et se faire représenter lors de l'enquête ordonnée le 18 aout 2016.

Pièces versées au dossier :

- Photocopie statut de la SPMG
- Photocopie du PV de l'assemblée Générale Ordinaire en date du 14/07/2016,
- Photocopie du mail de Dame Anais Silvestre en date du 15/01/2016,
- Photocopie de l'assignation aux fins de dissolution anticipée de la SPMP devant le tribunal de commerce en date du 18/02/2016,
- Photocopie de la signification sommation interpellative en date du 29/01/2016,
- Photocopie de la signification en date du 29/01/2016,
- Photocopie de l'extrait de RCS de la SPMP,
- Photocopie du rapport relatif aux travaux de commissariat aux comptes de l'exercice clos au 31/12/2013 en date du 24/04/2015,
- Photocopie du rapport relatif aux travaux de commissariat aux comptes de l'exercice clos au 31/12/2015 en date du 10/04/15,
- Photocopie du rapport relatif aux comptes de l'exercice clos au 31/12/2015 en date du 08/01/2016,
- Photocopie des accords de rupture amiable du contrat de travail à durée indéterminée des employés de la SPMP.
- Lettre de procuration en date du 18/07/2016.

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur l'exception :

L'article 18 du code de procédure civile Malagasy prévoit : « ...la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »;

Dans le cas d'espèce la qualité de Mr Silvestre Gérard en tant que gérant de la société requise est établie et que cette dernière a eu connaissance de la présente procédure engagée à son encontre .De ce fait elle a pu se faire représenter régulièrement et qu'à plusieurs reprises le tribunal lui a accordé le droit de conclure au fond.

Que de tout ce qui précède le grief invoqué n'est pas fondé, donc il y a lieu de rejeter l'exception et de déclarer l'assignation recevable.

Sur la demande de dissolution :

L'article 34 de la loi n°2001-026 du 03 septembre 2004 sur le contrat de société et l'article 213-5° de la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales prévoient que la société peut prendre fin « par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société »;

Dans la présente procédure la mésentente entre les deux associées est établie par la rupture de l'affectio societatis suivant le procès-verbal de l'assemblée Générale extraordinaire de la société pour la promotion du médicament en date du 11 janvier 2016 et l'enquête effectuée le 18 aout 2016.

Que cette mésentente entrave le fonctionnement normal de la société qui est matérialisé par la non signature du PV de l'assemblée générale, la démission de la gérante de SPMP, le refus réciproque de toutes propositions de vente ou rachat des parts par les parties et la rupture amiable des contrats de travail à durée indéterminée des employés.

Compte tenu de l'existence de la dissension entre les deux sociétés associées, en application de l'art 242 de la loi précitée, il convient de nommer RANARIJESY Mano liquidateur.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;
Ordonne la dissolution de la société pour la promotion médicale et pharmaceutique(SPMP),
Nomme RANARIJESY Mano exerçant au lot NIII Ambohidrazaka Alasora Antananarivo, numéro tél +261.32
05 040 96; (adresse e-mail) liquidateur.

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Jeannot Rafanomezana
avocat, aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement
a été signée par Le Président et le Greffier./.